

pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons & ordonnons que au vicimus d'icelles deüement collationné par l'un de nos Notaires & Secretaires, ou du Greffier de ladite Cour des Monnoyes, ou à l'impression qui en sera faite, signée comme dessus, soy soit adioustée comme au premier original, & nonobstant quelconques Edicts, vz, stiles, Arrests, Declarations, verifications de nos Cours, & priuileges de nous & de nos predecesseurs, donnez ausdits pays, que l'on pourroit pretendre au contraire, ausquelles de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Delphinale & Prouençale, auons dérogé & dérogeons par ces presentes, & à toutes clauses derogatoires y contenuës, sans preiudice d'iceux priuileges en autres choses. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le quinzième iour de Decembre 1592. & de nostre regne, le sixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, M E L I A N D : & scellées du grand seau sur simple queuë de cire iaune, & au bas est écrit :

Leuës, publiées & registrées en la Cour des Monnoyes, ouïy & ce requerant le Procureur General du Roy en ladite Cour : & ordonne ladite Cour icelles estre signifiées à tous qu'il appartiendra. Fait à Paris, le vingtième iour du mois de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, H A C.

Du 10.  
Decem-  
bre 1598.

*Arrest du Conseil Priué, portant que les Orfeures de la Prouince de Normandie seront iusticiables de la Cour des Monnoyes, & casse l'Arrest du Parlement de Rouën.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

**V**EU par le Roy en son Conseil, la Requeste présentée par Maistre Jacques Parfait President, Maistre Simon Bizeul Conseiller du Roy & General en la Cour des Monnoyes, par laquelle ils auoient remonstré, que combien que tous les Orfeures de son Royaume fussent iusticiables de ladite Cour en ce qui concerne les ouurages d'Orfeurerie, & des Conseillers, Commissaires deputez par icelle pour faire leurs visitations par les Prouinces, suiuant les Edicts & Ordonnances de sa Maiesté, & qu'ayans esté commis & deputez pour se transporter en la Prouince de Normandie & Foire de Guibray, au mois d'Aoust dernier, tant pour faire entretenir & obseruer les Edicts & Ordonnances de sa Maiesté pour le prix & exposition de ses monnoyes, que pour visiter les ouurages desdits Orfeures y estans, les Orfeures de la ville de Rouën estans lors en ladite Foire pour y vendre quantité de vaisselles d'or & d'argent, & tous autres ouurages d'Orfeurerie qu'ils y auroient portez, n'auroient voulu obeïr à leur ordonnance, ny souffrir leurs ouurages estre visitez par lesdits Parfait & Bizeul Commissaires, ny qu'ils en fissent faire essay, & qu'au contraire ils se seroient opposez & portez pour appellas, & pris à partie lesdits supplians en leurs propres & priuez noms; & contreenans aux Edicts & Ordonnances de sa Maiesté, auroient releué leur appel en la Cour de Parlement de Rouën, laquelle auroit ordonné par Arrest du onzième Septembre dernier, que lesdits Parfait & Bizeul seroient appelez pardeuers eux, pour proceder sur ledit appel, avec defences d'en faire poursuite ailleurs. Veu ladite Requeste, tendante afin de cassation dudit Arrest donné en ladite Cour de Parlement de Rouën, & renuoy en ladite Cour des Monnoyes: la commission d'icelle Cour des Monnoyes, du dix-neuüième Juillet dernier, adressante ausdits Parfait & Bizeul, pour mettre à execution la commission de ladite Cour des Monnoyes: l'Arrest donné en ladite Cour de Parlement de Rouën, le onzième Septembre dernier: Procès verbal desdits Parfait & Bizeul, du dix-septième Aoust aussi dernier, de la visitation par eux faite és boutiques desdits Orfeures estans en ladite Foire. Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans auoir égard audit Arrest de ladite Cour de Parlement de Rouën, du onzième Septembre dernier, a ordonné & ordonne que lesdits Orfeures denommez audit procès verbal, seront appelez en la Cour des Monnoyes, pour y proceder suiuant les Ordonnances; a fait inhibitions & defences à ladite Cour de Parlement, de prendre aucune iurisdiction ny connoissance dudit fait, à peine de cassation de procedures. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le dixième Decembre, mil cinq cens nonante-huict. Signé, **LE TENEUR.**